

Unité bi-départementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 30 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

Société ROCAMAT  
Rue d'Artiges  
86300 CHAUVIGNY

Référence : 2022 854 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007202155

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2022 sur la carrière souterraine exploitée par la société ROCAMAT implantée aux lieux-dits "Le Bois de la Roche", "Chez Decoux", "Le Grand Plantier", les Taillis" et "les Taillis et Brandes de chez Decoux" 16440 SIREUIL. L'inspection a été annoncée le 3 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROCAMAT
- Le Taillis - Le Grand Plantier 16440 SIREUIL
- Code AIOT : 0007202155
- Régime : Autorisation

L'exploitation est en cours au droit de la parcelle n° 370 en sous-pied et progresse en chambrures sur les parcelles n° 248 et 249.

6 salariés travaillent sur la carrière.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- modalités d'extraction ;
- plan d'exploitation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 2.8	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 2.9.7	/	Sans objet
3	Exploitation - prescriptions générales	Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 1.3.2.1	Observation	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés sont conformes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le dernier plan d'exploitation date du 19 septembre 2022. S'il est suffisamment complet sur les données relatives à l'extraction, il ne mentionne pas les données synthétiques précisées à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (zones remblayées, abords situés dans un rayon de 50 m...). Par ailleurs, le plan fait apparaître des éléments extérieurs notamment les anciennes carrières qui compliquent la lecture. Il comporte 88 couches d'information rendant la donnée difficilement exploitable.
<b>Observations :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- transmettre le plan d'exploitation "réglementaire" avec l'ensemble des informations précitées ;</li><li>- distinguer les éléments qui relèvent de la carrière autorisée des anciennes carrières pour faciliter la lecture du plan ;</li><li>- optimiser l'organisation des couches SIG pour réduire leur nombre et ainsi faciliter la compréhension du plan d'exploitation.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 2.9.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique doit être réalisée conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Elle est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérifications électriques date du 14 février 2022. Le précédent date du 24 novembre 2021. Les remarques y sont levées ou en cours de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Exploitation - prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 7 mai 2003, article 1.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, modalités d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Observation 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Rappel de l'observation : sur le plan d'avril 2021, il est constaté qu'une galerie a une hauteur de 7,85 m au droit de l'un des points de relève du géomètre. Mesure du pilier ZB8 réalisée sur site : 5,43 m x 5,30 m. Largeur d'une galerie au droit de ce pilier : 5,45 m. -> Veiller à respecter les prescriptions relatives aux dimensions maximales (7,5 m maximum pour la hauteur des galeries).
<b>Constats :</b> Les caractéristiques liées aux galeries, aux piliers et à la cote d'extraction vérifiées sur plan et sur le terrain sont conformes. L'écart observé en 2021 est ponctuel. A noter que l'article 1.2 mentionne que "l'épaisseur d'extraction maximale est de 8 mètres". Cela est applicable à l'exploitation en sous-pied de l'ancienne carrière "Zazie", la hauteur des galeries dans les autres secteurs est limitée à 7,5m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet